



Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026
ID : 001-210101796-20260722-2026_55-DE

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	19
" " en exercice :	19
" " qui ont pris part à la délibération :	16
Date de la convocation :	16/07/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRIÈGES**

**SÉANCE du 22 JUILLET 2026
2026 / 55**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GRÉMY, Maire.

Présents : Mme CHEVALIER Lydie, M. LARGE Eric, Mme SANJUAN Catherine, M. PASQUIER Olivier, M. LORIN Christian, M. KASLANI Mohammed, M. BEN Fabien, Mme CAZABON Laurence, M. CHAMBE Loïc, Mme CHEMAIN Nathalie, Mme GUERBER Karine, M. LAMPS Arnaud, Mme MOLARD Cindy, M. ROLLINGER Laurent.

Absent : M. LAURENT Thierry.

Excusées : Mme CHARDIGNY Marie-Pierre, Mme PICORNOT-AURAY Muriel (pouvoir donné à Mme CHEVALIER Lydie), Mme ROUX Cécile.

Mme Catherine SANJUAN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS DELEGUES A COMPTER DU 01/08/2026

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints et celle-ci ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/54 en date 22 juillet 2026 fixant les indemnités de fonctions des adjoints,

Considérant que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions aux élus seront ouverts au budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué comme suit :

- Pour le conseiller délégué à l'action sociale au taux de 17,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Pour le conseiller délégué à la jeunesse et aux affaires scolaires au taux de 8,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/26 SLOW

ID : 001-210101796-20260722-2026_55-DE

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Annick GRÉMY.